CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 212.487 du 6 avril 2011

A. 165.699/XI-16.138

En cause : **SURAIN** Julien,
ayant élu domicile
rue des Chasses 42
7041 Quévy,

contre :

la Haute École Roi Baudouin.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2005 par Julien SURAIN qui demande l'annulation de "la décision prise par le jury restreint de la Haute École Roi Baudouin en date du 4 juillet 2005 (…) rejetant son recours du 30 juin 2005 pour irrecevabilité et partant confirmant la décision du jury d'examens d'échec du requérant pour l'année académique 2004-2005";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. R. HENSENNE, premier auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*quater* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 22 décembre 2010 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le six avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. X. DUPONT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

X. DUPONT J. MESSINNE